# Statuts du SIARJA

Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents



Comité syndical du 04\_03\_2020

# Table des matières

TITRE I : IDENTITÉ	
Article 1. – Institution, membres et dénomination	
Article 2. – Règles applicables	
Article 3. – Siège	
Article 4. – Durée	4
TITRE II : COMPÉTENCES	5
Article 5. – Compétences	5
Article 6. – Autres interventions	5
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	6
Article 7. – Organe délibérant du syndicat	6
7.1. – Composition du Comité Syndical	6
7.2. – Durée du mandat	7
Article 8. – Les Commissions Géographiques	7
Article 9. – L'exécutif du syndicat	
9.1. – Le Président	7
9.2. – Le Bureau	
Article 10. – Administration	_
Article 11. – Réunions	_
Article 12. – Défense devant les tribunaux	9
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	10
Article 13. – Finances	10
13.1. – Les dépenses et ressources	10
13.2. – Répartition des dépenses	10
13.3. – Les fonctions de trésorier	10
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 14. – Modifications statutaires	
Article 15. – Règlement Intérieur	
Article 16. – Adhésion à un autre syndicat mixte	
Article 17. – Adhésion et retrait d'un membre	11
ANNEXE – carte du Bassin versant de la Juine	12

#### TITRE I : IDENTITÉ

#### **Article 1. – Institution, membres et dénomination**

En application des articles L. 5711-1 et suivants et L. 5211-1 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est institué en Syndicat Mixte entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE), intervenant en propre ou représentation-substitution des communes d'Abbéville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Authon-la-Plaine, Boissy-la-Rivière, Boutervilliers, Brières-les-Scellés, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Congerville-Thionville, Etampes, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Le Mérévillois, Mérobert, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Plessis-Saint-Benoist, Pussay, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Escobille, Saint-Hilaire;
- la Communauté de communes entre Juine et Renarde (CCEJR), intervenant en propre ou représentation-substitution des communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Chauffour-les-Etréchy, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers;
- la Communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE), intervenant en propre ou représentation-substitution les communes de Saint-Vrain, Leudeville et d'Itteville ;
- la Communauté de communes du Pithiverais (CCDP), intervenant en propre ou représentation-substitution pour la commune d'Autruy-sur-Juine,
- la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (CEA), intervenant en propre ou représentation-substitution pour les communes d'Avrainville, de Cheptainville, de Guibeville, de Marolles en Hurepoix;

Ce syndicat mixte a pour dénomination : Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et ses affluents (SIARJA).

Une réforme statutaire opérée en 2017-2018-2019 vise à adapter les statuts de ce syndicat aux lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 en ce qui concerne l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), d'une part, et, d'autre part, à permettre une gestion efficace de cette compétence sur le Bassin versant de la Juine.

# Article 2. - Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT et par les articles de ce même code auxquels il est renvoyé par lesdits articles ;
- par les présents statuts ;
- par son Règlement Intérieur.

En cas d'évolution des dispositions législatives et règlementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts.

# Article 3. - Siège

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à l'adresse suivante :

39, avenue des Grenots – Parc industriel Sudessor

**91150 ETAMPES** 

# Article 4. - Durée

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

# TITRE II: COMPÉTENCES

#### **Article 5. – Compétences**

Le Syndicat Mixte a pour objet l'exercice du socle de compétences « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au sens des 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte assure, dans les limites des adhésions et du Bassin versant de la Juine, l'aménagement de bassins ou de fractions de bassins hydrographiques.

Le Syndicat Mixte assure également l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau.

Le Syndicat Mixte assure aussi la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le Syndicat Mixte assure la défense contre les inondations.

Le Syndicat Mixte peut signer les conventions visées aux articles L. 5214-16-1 et L. 5216-7-1 du CGCT, ou toute autre convention prévue par le CGCT et le code de l'environnement.

#### **Article 6. - Autres interventions**

Le Syndicat Mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, Établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Le Syndicat Mixte peut en particulier conduire toute opération permettant de limiter les atteintes par ruissellement à ses missions relevant de la GEMAPI.

# TITRE III: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

# Article 7. - Organe délibérant du syndicat

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Le Règlement Intérieur est établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-après énoncées.

# 7.1. - Composition du Comité Syndical

Chaque membre est représenté au sein du Comité Syndical par des délégués dont le nombre est déterminé en fonction des critères suivants :

- un délégué titulaire par commune de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre, dans les limites du périmètre du syndicat telles que retracées en annexe des présents statuts;
- un délégué titulaire supplémentaire par commune de plus de 3 000 habitants de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre, dans les limites du périmètre du syndicat telles que retracées en annexe des présents statuts

La population prise en compte pour la mise en œuvre de ces critères est la population municipale telle qu'arrêtée lors des dernières élections municipales.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires dont il dispose.

#### 7.2. – Durée du mandat

Les délégués des organes du Syndicat Mixte sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les membres du Syndicat Mixte désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité Syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, dans les délais fixés par le CGCT.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'à l'installation du comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Le président et le bureau sortants exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant du Syndicat Mixte.

# Article 8. - Les Commissions Géographiques

Des Commissions Géographiques sont constituées selon les modalités définies par le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte. Ces commissions sont consultatives.

Elles peuvent être composées de représentants des assemblées délibérantes des membres, ou de tout autre citoyen dont les compétences lui permettent de siéger au sein de ces commissions.

# Article 9. – L'exécutif du syndicat

#### 9.1. - Le Président

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat Mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'à l'installation du nouveau Comité Syndical. Il assure la représentation juridique du Syndicat Mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses Vice-Présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions

aux Vice-Présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

#### 9.2. **–** Le Bureau

Le Bureau est composé du président et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Comité Syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président au moins quatre fois par an.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les fonctions de membre du Comité Syndical sont gratuites. Toutefois, le Président et les Vice-Présidents peuvent percevoir des indemnités de fonctions, conformément aux règles en vigueur.

Le Bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au Comité Syndical et les dirigent, le cas échéant, vers la Commissions Syndicale compétente.

Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque session ordinaire du Comité Syndical.

#### **Article 10. – Administration**

Il peut être recruté pour le service du secrétariat un ou plusieurs agents rétribués pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. Ces agents sont nommés, et le cas échéant, suspendus ou révoqués par le Président. Le Comité Syndical fixe la base de leur traitement.

#### **Article 11. – Réunions**

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre et vote le budget primitif au plus tard dans les délais prévus par le CGCT.

Les réunions du Comité Syndical et du Bureau peuvent se tenir dans toutes communes implantées sur le périmètre du Syndicat Mixte, sous réserve que cela soit décidé par l'organe délibérant.

Le Président est obligé de réunir le Comité Syndical si le préfet ou le tiers au moins de ses membres le demandent.

# Article 12. - Défense devant les tribunaux

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice le Comité Syndical est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives autorisées dans les limites de l'article L. 5211-10 du CGCT.

# TITRE IV: DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

#### **Article 13. – Finances**

Le Syndicat Mixte a son patrimoine et son propre budget.

#### 13.1. – Les dépenses et ressources

Le budget du Syndicat Mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du Syndicat Mixte sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du CGCT.

### 13.2. - Répartition des dépenses

Les dépenses, tant de fonctionnement que d'entretien ou d'aménagement sont réparties entre le Syndicat Mixte et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres suivant les règles déterminées par le Comité Syndical.

Les dépenses d'investissement, d'études, d'achat de matériel, etc. sont également réparties entre le Syndicat Mixte et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres suivant les règles déterminées par le Comité Syndical.

Les dépenses mises à la charge des membres, par le Syndicat Mixte pour l'accomplissement de ses missions, sont des dépenses obligatoires pour ceux-ci et peuvent, le cas échéant, être inscrites d'office dans leur budget.

En outre, le Comité Syndical doit, chaque année, procéder au réajustement des contributions des membres de façon à ce que leur produit reste toujours suffisant pour couvrir le montant des annuités d'emprunt.

#### 13.3. - Les fonctions de trésorier

Les fonctions de Trésorier du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier d'Étampes Collectivités.

#### TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 14. - Modifications statutaires

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat Mixte, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

# Article 15. - Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le Syndicat Mixte se dote d'un Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

# Article 16. - Adhésion à un autre syndicat mixte

Le Syndicat Mixte peut adhérer à un autre syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L. 5711-4 du CGCT, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants de ses membres conformément aux dispositions de l'article L. 5212-32 du même code.

#### Article 17. - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

# ANNEXE - carte du Bassin versant de la Juine

